

Le droit international humanitaire face aux défis géopolitiques

International humanitarian law in the face of geopolitical challenges

AIT TALEB Rania

Doctorante

Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales

Université Cadi Ayyad- Marrakech

Géopolitique et Stratégie Globale

Maroc

Date de soumission : 12/05/2024

Date d'acceptation : 02/06/2024

Pour citer cet article :

AIT TALEB R. (2024) «Le droit international humanitaire face aux défis géopolitiques», Revue Internationale du Chercheur «Volume 5 : Numéro 2» pp : 792 - 812

Résumé

Il est patent que des motivations variées et parfois combinées d'ordre politique, économique, idéologique et sécuritaire ont toujours généré les guerres. En s'engageant dans les hostilités, et surtout aveuglées par leurs objectifs, les parties aux conflits armés causent des massacres et bafouent les droits des humains. Ces actes gravissimes ont mené à la création du droit international humanitaire (DIH). Malheureusement, des défis géopolitiques complexes paralysent ce droit et l'empêchent d'accomplir sa mission d'encadrement des conflits armés et de l'assistance des victimes.

Les violations du DIH ont conduit à la mise en place d'une justice pénale internationale. Celle-ci illustre l'échec des différents acteurs de la scène internationale incapables d'empêcher la violation du DIH. Ainsi, des tribunaux pénaux internationaux ont été établis pour condamner, punir et sévir contre les responsables coupables des transgressions du DIH.

Des manquements aux obligations dictées par le DIH et de son non-respect découlent le besoin et la nécessité de consolider ce droit et de l'adapter constamment aux perpétuelles mutations de la guerre et de ses méthodes.

Cet article a pour objectif d'identifier les défis géopolitiques actuels, d'exposer les conséquences humanitaires, d'évaluer l'efficacité du droit international humanitaire, et de proposer des solutions et des réformes.

Le but est de fournir une analyse approfondie des interactions entre le DIH et les défis géopolitiques actuels. Consécutivement, la finalité est de sensibiliser les décideurs politiques, les militaires et le public de l'importance du DIH.

Mots clés : Guerre ; Droit International Humanitaire ; Géopolitique ; Tribunaux Pénaux Internationaux ; Comité International de la Croix-Rouge

Abstract

Multifaceted political, economic, ideological and security motivations have generated wars. By engaging in hostilities, and above, all blinded by their objectives, the parties to armed conflicts cause massacres and violate human rights. This situation led to the creation of International Humanitarian Law (IHL). Unfortunately, complex geopolitical challenges paralyze this right and prevent it from carrying out its mission of supervising armed conflicts and providing assistance to victims.

Violations of IHL have led to the establishment of international criminal justice. The latter testifies to the failure of the various actors on the international scene to prevent the violation of IHL. Thus, international criminal courts come to condemn and punish those responsible for transgressions of IHL.

Breaches of the obligations dictated by IHL and its non-compliance result in the need and the necessity to consolidate this right and to constantly adapt it to the perpetual mutations of war and its methods.

This article aims to identify current geopolitical challenges, expose the humanitarian consequences, assess the effectiveness of international humanitarian law, and propose solutions and reforms.

The aim is to provide an in-depth analysis of the interactions between IHL and current geopolitical challenges. Consecutively, the aim is to raise awareness among political decision-makers, the military and the public of the importance of IHL.

Keywords : War ; International Humanitarian Law ; Geopolitics ; International Criminal Courts ; International Committee of the Red Cross

Introduction

Les guerres ont rythmé l'histoire de l'humanité. Ce constat est toujours d'actualité car on assiste encore de nos jours à des guerres dans les diverses contrées de la planète. En effet, « malgré les espoirs nourris par les démocraties après la Seconde Guerre mondiale, malgré la tentative de construire un ordre international fondé sur le multilatéralisme, et malgré la dissuasion nucléaire, un monde sans guerre semble introuvable » (Senik, 2024, p. 5).

Les facteurs menant aux guerres et les motivations des acteurs qui y s'engagent diffèrent : allant de la quête du pouvoir et de l'hégémonie, à l'expansion territoriale et aux enjeux économiques en passant par la défense des principes idéologiques et religieux et la protection des citoyens et des frontières. Ainsi une panoplie de motivations multifacettes d'ordre politique, économique, idéologique et sécuritaire influencent et façonnent le choix des décideurs en faisant de la guerre le levier assurant la réalisations de leurs ambitions.

En étudiant les raisons de la guerre et les dynamiques des conflits armés dans l'arène internationale, on s'aperçoit de la complexité de ce phénomène et de la multiplicité des défis liés à la prévention et la résolution des conflits.

La guerre fait partie du dynamisme des relations internationales et de la réalité concrète et matérielle de la scène internationale. Fâcheusement, ces conflits armés engendrent des massacres innombrables et des destructions déplorables. On déduit finalement que « la paix du monde entier est déchirée par le recours à la force et la menace de la force à tous les niveaux » (Weyl, 2016, p.77).

C'est la raison derrière la création du Droit International Humanitaire (DIH). « Droit de la guerre », « jus in bello » ou encore « droit des conflits armés » renvoient tous au DIH. Ce dernier constitue un ensemble de règles et de principes du droit international qui régissent le comportement des États et des acteurs non étatiques durant les guerres. Le DIH tend à protéger les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités (civils, prisonniers de guerre, etc.) ainsi que les biens essentiels à leur survie (unités sanitaires, infrastructures civiles, etc.). Il met aussi en place des limites au niveau des méthodes et moyens de guerre (armes chimiques, armes bactériologiques), prohibant bien évidemment les attaques délibérées contre les civils et les biens à caractère civil.

Il constitue une partie intégrante du droit international dont les sources principales sont les conventions de La Haye de 1907, les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 et de 2005.

L'équilibre qu'essayent d'établir les règles du DIH jonglent entre subtilité et fragilité : les principes de ce droit tentent de concilier d'un côté les exigences et les besoins militaires exprimés par les antagonistes, et de l'autre côté, le respect de l'humanité que méritent les victimes des guerres (Biad, 2012).

Dans le cadre du contexte géopolitique actuel, le DIH est souvent enfreint et ses principes souvent transgressés.

A travers ce travail, on essaiera de répondre à la problématique suivante : Dans quelle mesure les réalités et les défis géopolitiques contemporains entravent-ils l'application du droit international humanitaire et le respect des normes humanitaires fondamentales dans les zones de conflit, et comment y remédier ?

Pour appréhender, avec clarté, cette problématique portant sur les contraintes qu'affronte le DIH et les obstacles qui entravent l'application de la réglementation internationale de la guerre, l'article sera composé de deux parties complémentaires s'éclairant mutuellement.

La première partie analysera quelques facteurs générateurs de la guerre ainsi que les manifestations de la violation du DIH lors des conflits armés.

Quant à la seconde partie, elle exposera les missions attribuées au juridique et au juridictionnel pour faire face à ces transgressions du DIH, et par la même, pour en faire respecter les principes.

Le sujet abordé « Le droit international humanitaire face aux défis géopolitiques » se situe au carrefour de plusieurs disciplines. Ce qui a amené au recours à une méthodologie pluridisciplinaire capable de cerner le sujet dans sa globalité et sa complexité. Notre étude s'appuiera sur le droit international, l'histoire, la politique, la diplomatie, l'économie... Le travail se basera à la fois sur une approche descriptive pour exposer les manifestations de la violation du DIH et les efforts fournis pour y remédier sur la scène internationale, et une approche analytique pour étudier à la fois les raisons qui motivent le recours à la guerre, et étudier l'impact des défis géopolitiques sur le DIH afin de trouver des solutions adéquates limitant la transgression du DIH.

Les données dont nous avons besoin pour construire ce travail de recherche seront collectées à partir de la littérature existante : dans des ouvrages, dans des articles de spécialistes publiés dans des magazines ou dans des sites internet officiels et fiables...

1- L'impact des conflits géopolitiques sur le droit international humanitaire

Cette partie relative aux répercussions des conflits géopolitiques sur le DIH sera abordée à travers les motivations incitant les États et les acteurs non étatiques à recourir à l'option militaire (1.1) et par la même à être amenés à transgresser les règles de la guerre (1.2).

1.1- Les motivations des États et acteurs non étatiques dans les conflits armés

La guerre est un phénomène qui a accompagné l'histoire de l'humanité à travers les siècles. La guerre constitue une réalité constante qui a forgé l'histoire et le devenir des peuples. Les belligérences ne sont pas fortuites ni hasardeuses, au contraire, elles regorgent de finalités et d'objectifs.

Carl Von Clausewitz (1999, p. 31) soutient simultanément que « la guerre est un acte de violence dont l'objet est de contraindre l'adversaire à se plier à notre volonté », et que la guerre forme « la simple continuation de la politique par d'autres moyens » (1999, p. 48).

La guerre puise son origine dans un éventail de motivations. Ces dernières sont d'ordres divers.

Le fait de déterminer et d'énumérer les facteurs causaux de la guerre permet à la fois de cerner et de comprendre les mobiles complexes et parfois interdépendants et corrélés qui mènent à des conflits armés, et de percevoir et prévoir des outils adéquats et efficaces pour prévenir et résoudre les conflits.

Il serait judicieux de souligner le fait que les motivations de la guerre diffèrent selon les parties prenantes impliquées dans le conflit, le cadre spatiotemporel, et les objectifs visés.

Il serait instructif de mentionner à titre indicatif et non exhaustif les motifs qui ont incité les États à s'engager dans les guerres :

- les raisons politiques : le déclenchement d'un conflit armé peut viser l'hégémonie à travers l'expansion territoriale et l'annexion de nouvelles contrées, la chute d'un régime, la protection des intérêts nationaux... ces raisons d'ordre politique peuvent être la conséquence de rivalités de pouvoirs et d'enjeux géopolitiques.

- les raisons économiques : l'exploitation des ressources naturelles (milieux marins, terres agricoles, ressources énergétiques, minéraux...), le contrôle des marchés rentables,... peuvent susciter l'éclatement des guerres.

- les raisons idéologiques : les oppositions idéologiques (politiques, religieuses, culturelles) peuvent engendrer des conflits armés. Ces oppositions peuvent également être exploitées afin de bénéficier du soutien de l'opinion publique et, par la même, justifier le recours à la force.

- les raisons sécuritaires : dans le cadre de la protection de l'intégrité territoriale, un État a pour mission d'assurer la protection et la sécurité du territoire et des citoyens. Dans le même sillage, des guerres peuvent être engagées dans le but de se défendre face à des risques externes et de se protéger d'éventuelles attaques.

La guerre est donc guidée par le besoin de protéger ce que l'on possède déjà, la soif d'avoir ce qui appartient à l'autre, et l'envie d'être reconnu et respecté par les autres.

Toujours dans le cadre des motivations de la guerre, et plus précisément en 1959, dans son ouvrage « Man, the State and War : A Theoretical Analysis », Kenneth Waltz a étudié la guerre selon trois différents niveaux qu'il nomme « des images » lesquelles se présentent ainsi :

- L'image individuelle : ce niveau s'intéresse à l'étude de l'impact des particularités psychologiques des dirigeants et décideurs politiques sur l'engagement de la guerre et sur son déroulement. En effet, la personnalité, le caractère, l'esprit, le vécu, et les convictions des individus dirigeants influencent pleinement les choix et les conclusions relatives à la paix et à la guerre.
- L'image nationale : à ce stade, l'étude se focalise sur la corrélation entre la composition et les caractéristiques distinctifs d'un État d'un côté, et la guerre de l'autre côté. Il est évident que la politique étrangère d'un État est amplement influencée par les principes nationaux, les intérêts politiques / économiques / sociaux et sécuritaires, le fonctionnement des institutions étatiques, le mécanisme de prise de décision. D'ailleurs, à titre illustratif, si on prend uniquement l'aspect autoritaire ou démocratique des États, on relèvera une différence flagrante au niveau des décisions liées à la guerre et à la paix.
- L'image internationale : il s'agit du rapport entre la place de l'État sur la scène internationale et ses choix stratégiques de paix ou de guerre. Les relations internationales et plus généralement le système international se distinguent par l'anarchie, par l'absence d'autorité régulatrice effective et par les inégalités, ce qui enfante inéluctablement des rivalités. Cette réalité conduit majoritairement les décisions des pays et guide leurs choix vers le recours à la guerre.

À travers cette répartition triple « des images », Kenneth Waltz attire l'attention sur la pluridimensionnalité et la complexité des motifs menant aux conflits armés et semant la violence sur l'échiquier international. Il souligne l'imbrication entre les raisons individuelles, nationales et internationales pour élucider la dynamique du conflit.

Quant à Quincy Wright, il avance en 1942 que « la guerre peut être considérée comme un conflit simultané de forces armées, de sentiments populaires, de dogmes juridiques, de cultures nationales » (Bouthoul, 1951, p.35).

Lorsqu'on aborde la question des causes de la guerre, on évoque obligatoirement la rationalité des acteurs impliqués.

Franca Loewener, dans l'un de ses écrits, se réfère à la pensée qu'a développée Richard N. Lebow dans son livre « *Avoiding War, Making Peace* ». Selon ce dernier, la motivation humaine est complexe. L'être humain est poussé non uniquement par l'appétit mais également par l'estime de soi, l'honneur et le prestige. Pour protéger ses intérêts, l'humain s'est développé mentalement, ce qui l'a amené à prendre conscience de l'importance d'éliminer ou de se passer des éléments qui peuvent le léser ou le désavantager. Toujours d'après Lebow, la motivation de l'humain ne se limite pas à la conquête des choses : l'humain a besoin d'être quelqu'un et il est prêt à y mettre le prix qu'il faut (Loewener, 2020).

Même s'il est compliqué, voire impossible, de préciser à l'avance la durée, les moyens et méthodes, les résultats et les débouchés d'une guerre ; ceci n'empêche nullement le fait que le recours à la guerre relève de la rationalité. Ce manque de précision trouve son origine dans l'incertitude qui entoure ce domaine. Les décideurs ne maîtrisent pas tous les facteurs et circonstances, mais essaient constamment de les incorporer dans leurs schémas et prévisions avant d'opérer.

411 avant J.-C, Thucydide soutient que « la cause la plus vraie, celle aussi qui fut le moins mise en avant » (Thucydide, 2000, p. 49). Ainsi, sur le plan théorique, la guerre demeure un mystère que les recherches étalées sur des siècles n'ont pas réussi à en dénouer le secret. Quant à la pratique, il se peut que notre méconnaissance des spécificités liées aux motivations de la guerre nous contraint à la voir se reproduire continuellement (Baranets, 2020).

1.2- La transgression du droit international humanitaire dans les zones de conflits géopolitiques

Le droit international établit un cadre juridique qui vise la régulation des relations liant les différents acteurs de la scène internationale. Il a pour objectif le respect des droits, la promotion de la paix, de la sécurité et de la coopération. Il répond aux exigences et aux défis d'un monde où règne la conflictualité et l'instabilité. Il tente de les dompter, de les maîtriser et de les surmonter en instituant des normes et des lois. Le droit international humanitaire fait

partie intégrante du droit international public. C'est un droit qui s'applique occasionnellement : uniquement lors des conflits armés.

En poursuivant leurs motivations et en cherchant à exaucer leurs objectifs, les États engagent des guerres. Aveuglés par la cupidité, l'égoïsme, la vengeance ou encore par l'arrogance, les décideurs mènent des guerres qui, ne respectant pas le droit international humanitaire, provoquent des tragédies.

Le droit international humanitaire est mis en place comme cadre normatif ou comme un régulateur des conflits. Sauf qu'il est devenu cible de beaucoup de transgressions. Les violations du DIH peuvent prendre diverses formes, mais elles ont toutes un trait en commun : elles empirent rudement la situation et les conditions des victimes de guerre.

La violation de DIH lors des conflits armés revêt plusieurs formes :

- Les agressions délibérées contre des civils : il s'agit d'orienter intentionnellement les attaques contre les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes et les enfants. Ces agressions concernent également les attaques aériennes et terrestres des secteurs résidentielles, des infrastructures sanitaires, des établissements scolaires et universitaires.
- Les violations du principe de la proportionnalité : le non-respect des parties au conflit du principe de proportionnalité implique la non différenciation entre les combattants et les civiles, ainsi que le grand écart entre le degré de l'intensité de l'attaque et l'objectif visé. Ce qui génère bien évidemment un nombre disproportionné de pertes humaines.
- Le recrutement d'enfants soldats : l'enrôlement des mineurs dans les conflits armés est une cruelle transgression du DIH tant sur le niveau juridique que humain.
- Les attaques contre les infrastructures et le personnel sanitaires : la détérioration et l'agression volontaires du personnel, des équipements et de l'infrastructure médicaux constituent une violation du DIH et entravent l'action d'aide humanitaire et de secours médicaux lors des hostilités.
- L'utilisation d'armes interdites : l'usage des armes prohibées - telles les armes chimiques, biologiques, nucléaires et toute arme qui induit des maux superflus ou des souffrances démesurées - est considéré comme violation du DIH.
- Le recours abusif au blocus : les blocus décidés et exigés de façon arbitraire et injustifiée ôtent aux civils le droit à la nourriture, à l'eau, aux médicaments ... considérés comme besoins vitaux.

Le principal problème qui se pose concernant l'application du DIH est lié à la nature du conflit et au statut des acteurs qui y participent car de nos jours la grande majorité des conflits sont non internationaux et impliquent des groupes armés non étatiques. Ce qui leur assure une certaine impunité puisque à la base ils ne sont même pas contraints de respecter les dispositions du DIH.

En fait, le DIH est inadapté aux conflits actuels dans la mesure où les règles et lois le composant sont très anciennes répondant à des situations et défis spécifiques, mais qui ne sont pas obligatoirement valables de nos jours (Faure et Droegge, 2019).

On déduit que parmi les défis auxquels doit faire face le DIH, on relève la complexité des conflits armés contemporains. Cette complexité est engendrée par la prolifération des groupes armés non étatiques, l'accentuation des interventions étrangères, la diversification et l'élargissement des champs de bataille, ainsi que par le développement technologique dans le domaine militaire. On peut constater que l'animosité et l'atrocité humaines et le recours à l'affrontement ont légèrement changé au fil des siècles, tandis que les formes de la guerre se développent rapidement et incessamment. Une grande différence existe entre les modes ancestraux du combat et les opérations qui utilisent des moyens de très haute technologie (Tertrais, 2022).

En outre, l'humanitaire est limité dans ses actions à cause des politiques locales, régionales ou nationales (Corbet et Desportes, 2022). Le DIH est également confronté à la nécessité d'assurer la sécurité des acteurs humanitaires qui viennent en aide aux victimes. Il doit également faire face aux acteurs qui ne reconnaissent pas le DIH et ne fournissent pas l'effort de l'appliquer. Le DIH doit affronter la difficulté d'établir le lien et de discuter avec certains groupes armés non étatiques, avec tout ce que ça entraîne en termes de collaboration avec, à titre d'exemple, des chefs religieux qui endoctrinent et influencent ces groupes. Un autre point très important, susmentionné, est relatif à l'impunité dont jouissent les acteurs non étatiques et qui affaiblit le DIH. En plus, une réserve et une réticence flagrante sont ressenties sur l'échiquier international : les acteurs de la scène internationale s'abstiennent de prendre part à des processus de réglementation et de se soumettre à cette dernière.

Malheureusement, l'octroi au DIH de la caractéristique d'humanitaire est plus au moins fictif, voire illusoire : ce droit autorise, dans le cadre du respect de ses règles, d'engager la guerre et donc de tuer, de blesser, de détruire...de porter atteinte aux individus dans leur vie, leur liberté, leur intégrité physique, leurs biens... Pire encore, en autorisant tant de crimes, les

acteurs parties du conflit armé pensent finalement qu'il n'existe pas de limites et abusent dans leur transgression du droit international humanitaire (David et Taïbi, 2019).

Il est judicieux de souligner le fait que : « la guerre est criminogène, que la violence entraîne la violence, que les circonstances peuvent transformer des gens ordinaires en tueurs » (Buirette, 2019, p. 118).

Les concepteurs du droit international humanitaire étaient conscients de la gravité de la guerre et de ses conséquences et ont essayé de la cadrer malgré la difficulté et la complexité de la tâche. Entre les lois posées et la réalité, l'écart est flagrant.

Le DIH n'est jamais respecté de façon absolue et sa violation compromet la protection des civils. Ce qui nécessite la promotion de son respect lors de toutes les hostilités dans l'objectif de diminuer les souffrances humaines.

2- L'arsenal juridique et les instances juridictionnelles face aux défis géopolitiques

Dans cette deuxième partie, l'accent sera mis sur l'arsenal juridique (2.1) et sur les instances juridictionnelles (2.2) perçus comme rempart contre les atrocités qu'occasionnent les conflits armés ; et comme cadre imposant des mécanismes de responsabilisation des belligérants, de justice pénalisant les coupables et protégeant les victimes.

2.1- Rôle des organisations internationales dans la promotion et la protection du DIH

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) œuvre dans les quatre coins du monde pour venir en aide aux victimes des conflits armés. Le CICR veille sur l'application et l'évolution du DIH (Favez, 2015, p. 150). Il remplit la fonction de « gardien » du droit international humanitaire. D'ailleurs ce rôle constitue le fondement de la fondation même du CICR.

Il serait complexe d'exposer de façon exhaustive les facettes et les dimensions de ce rôle. On se contentera d'en évoquer les fondamentaux :

- La fonction de « vigie » : il s'agit de contrôler l'adéquation des principes humanitaires à la réalité du terrain dans le but de les améliorer et de les ajuster.
- La fonction d'« animation » : lors des réunions des groupes d'experts gouvernementaux ou non, le CICR invite à débattre les difficultés constatées et les solutions proposées.

- La fonction de « promotion » : le CICR œuvre pour la vulgarisation du DIH et sa diffusion, et encourage les États à mettre en place les actions requises à son application.
- La fonction d'« ange gardien » : cette fonction implique la protection du DIH contre toutes élaborations ou évolutions de normes qui ne prennent pas en compte ses principes ou les entravent.
- La fonction d'« acteur » : le CICR participe de façon explicite et effective à l'application du DIH pendant les hostilités.
- La fonction de « chien de garde » : il s'agit d'aviser, en cas de transgressions du DIH, les États impliqués et autres parties prenantes du conflit, avant de prévenir la communauté internationale entière.

Il faut savoir que le CICR dispose d'un droit d'initiative concernant les violations du droit international ; ainsi, il a le droit d'intervenir dans certains cas même en l'absence de plainte (Vonèche Cardia, 2015).

Dans les faits, il s'avère difficile de délimiter une frontière entre les diverses fonctions du CICR ; parfois elles se croisent et se complètent.

A notre niveau, on se limitera à étudier le volet « promotion » du CICR. La promotion du DIH passe par plusieurs étapes, prend de nombreuses formes et utilise différents moyens. Primo, le CICR incite les États à adhérer et à respecter les normes et principes du DIH. Il est incontestable que pousser les États à s'aligner tous autour de ce droit nécessite du temps, de l'énergie ainsi que des arguments et des instruments convaincants. En outre, il est récurrent pour le CICR de devoir éclaircir et clarifier le contenu des normes du DIH, ses procédés, ses objectifs...

Parmi les obstacles qui rendent la tâche dure, à titre d'exemple, le fait qu'un État refuse de s'abstenir de l'utilisation d'une arme ou de quelque méthode de guerre par peur que la partie adverse n'abandonne pas également la pratique en question.

Toujours dans le cadre de sa mission de promotion, et en plus de ses efforts au niveau international, le CICR essaye de promouvoir le DIH au niveau national. Après avoir constaté que les traités de droit international une fois signés sont souvent délaissés, le CICR met en place plusieurs mesures, entre autres, il envoie, en période de paix comme en période de guerre, des notes aux États en guise de rappel des responsabilités. La création de délégations régionales permet de promouvoir davantage le DIH grâce, à titre d'exemple, aux conférences



où les responsables de différents pays peuvent s'entretenir de leurs expériences et débattre leurs visions.

Le CICR s'implique pleinement dans la promotion et la diffusion du droit international humanitaire. Le message qu'il essaye de véhiculer concerne également des principes fondamentaux valables en temps de paix et de guerre. Il s'agit de l'humanité, de l'indulgence, de l'empathie envers le faible, de l'impartialité, de l'égalité... des principes qui relèvent des droits de l'Homme mais qui se joignent aux DIH.

Il est indubitable que le droit international humanitaire doit faire partie de la formation des militaires car son application et son respect incombent à ces derniers. Il revient aux États, selon les obligations découlant des conventions, de mettre en place une formation adéquate et ajustée. Le CICR tente de persuader les États, continuellement, que cette obligation est avantageuse et qu'elle leur serait d'une grande utilité dans la mesure où le DIH est protecteur de leurs droits et révélateur de leurs devoirs.

Même si le droit constitue un outil d'orientation de l'action militaire, une obligation qui contraint les militaires à l'excellence et à l'exemplarité (Faure et Droege, 2019); le DIH est généralement considéré par les militaires comme un obstacle qui entrave la victoire dans une guerre. Cependant, le CICR soutient que le respect du droit international humanitaire consolide l'union et l'harmonie des troupes armées et augmente leur productivité. Le fait de ne pas cadrer les actes des soldats, les soumettre à des règles et de laisser impunis des actes condamnables tels la torture, le viol...diminue le respect des soldats vis-à-vis de leur supérieur, sème l'incertitude et l'ambiguïté autour de la légitimité même de la guerre qu'ils mènent.

Les efforts du CICR en matière de formation des militaires se sont beaucoup accentués et les moyens qui y sont consacrés se sont développés. Ce qui a généré un besoin accru en recrutement de personnel bien formé capable de transmettre les fondamentaux du DIH.

Le CICR compte un nombre conséquent de demandes de la part des responsables des armées relatives à la mise en place de formations dédiées aux soldats et adaptées à des situations de conflit interne. Sachant que la différence entre les conflits internes et les conflits internationaux¹ en matière du respect du droit international humanitaire est à nuancer.

¹ Il y a conflit armé international chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre deux ou plusieurs États. Un conflit armé non international (ou conflit armé interne) est un affrontement armé prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés, ou de tels groupes armés entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État. Cet affrontement armé doit atteindre un niveau minimal d'intensité et les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation.

Dans l'objectif de faire connaître le droit international humanitaire, d'élargir le champ de sa diffusion et de son respect, le CICR ne se contente pas d'inciter les armées régulières à se former, il fait de son mieux afin de sensibiliser les chefs des groupes armés rebelles de l'importance des formations. Il s'agit certainement d'une mission compliquée mais indispensable dans la mesure où elle est essentielle pour qu'une action humanitaire ait lieu.

La diplomatie humanitaire du CICR reflète l'existence d'un sentiment que partagent divers acteurs de l'arène internationale et qui est relatif au devoir de garantir et de préserver la dignité de l'être humain en toutes circonstances. Ce sens de responsabilité forme une lueur d'espoir pour l'avenir de l'humanité (Harroff-Tavel, 2005).

Quant à l'Organisation des Nations Unies (ONU), dès la fin des années 60, elle a adopté le même projet que la Croix-Rouge et a intensifié ses efforts dans le cadre du développement du DIH (Buirette, 2019).

En tant qu'organisation internationale qui se consacre au maintien de la paix et de la sécurité internationale, l'ONU veille sur le respect des principes et fondements du DIH. À travers son Conseil de Sécurité (CS), elle remplit un rôle capital et prépondérant en termes de promotion, de protection et de respect du DIH. Le CS fournit des efforts remarquables à ce niveau : il a créé des tribunaux pénaux internationaux pour poursuivre en justice les responsables des crimes de guerre / des crimes de masse / des crimes contre l'humanité et a imposé des sanctions contre les coupables, a conçu des commissions d'enquêtes chargées des affaires de violations du DIH, a mis en place des opérations de maintien de la paix visant la protection des civils, et a permis le passage par les frontières des aides humanitaires réservées aux populations affectées. Il faut souligner que « les dispositions de droit international humanitaire relatives à l'assistance humanitaire sont fondées sur le principe que chaque partie belligérante est responsable au premier chef de satisfaire les besoins de base de la population qui se trouve en son pouvoir » (Dionlaltarel, 2023, p. 454).

La relation entre l'ONU et le CICR est une relation de partenariat et de coopération dans le respect des spécificités exclusives et des identités distinctives desdites organisations (Bugnion, 2012).

Concernant le droit d'ingérence, nommé plus tard la responsabilité de protéger, cinq principes en découlent :

- Assurer le libre accès pour les organismes qui viennent en aide aux victimes des catastrophes naturelles et des conflits armés.

- La possibilité de l'usage de la force afin d'assurer la protection des convois humanitaires
- L'éventualité du recours aux interventions armées dans l'objectif de protéger les victimes des atrocités causées par leurs tortionnaires.
- Il est évident que, pour ces deux derniers principes du droit d'ingérence, le CS a le monopole de décision autorisant ou non une intervention militaire.
- Les responsables des crimes les plus graves sont le sujet de poursuites judiciaires internationales. (Bettati, 2007)

Si l'on essaye d'appliquer le DIH sur les conflits contemporains avec leurs évolutions ainsi que le développement de leurs méthodes, on constate que certains éléments de la guerre ne sont pas encadrés par le DIH.

C'est que de nos jours on fait face à de nouveaux défis : à titre d'exemple les dégâts causés à l'environnement, la non protection des données des populations, l'apparition d'un nouveau champ de bataille qui est le cyberspace, le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) dans le domaine militaire, la déshumanisation de la guerre...avec tout ce que ça entraîne comme préjudices colossaux.

D'où la nécessité de remodeler le droit international humanitaire pour qu'il puisse englober et répondre à ces nouveaux défis qui, bien souvent, mettent en péril les principes du DIH et le violent, et dont les acteurs responsables jouissent de l'impunité.

2.2 - Mécanismes de responsabilisation et de justice internationale

Dans le cadre de l'application du droit international humanitaire, des démarches de différents ordres sont menées :

- une action préventive : elle sert à promouvoir le DIH et à inciter à son respect.
- une action réparatrice : il s'agit de réparer les dommages causés aux victimes des transgressions du DIH.
- une action réactive : elle renvoie aux mesures prises pour pousser les responsables à arrêter les atteintes au DIH, et permet donc à contenir les dérapages.
- une action coercitive : elle veille à ce que les responsables des violations du DIH soient punis.

La hausse, la propagation et l'aggravation des crimes internationaux commis lors des conflits armés a mené la communauté internationale à réfléchir sérieusement à la nécessité d'éradiquer l'impunité et de poursuivre les responsables en justice.

Il serait judicieux de souligner que la création de tout tribunal témoigne de l'échec et du dysfonctionnement juridique. Le Doyen Carbonnier évoque dans ce sillage la « pathologie du droit » (Sorel, 2011).

Si certains tiennent à respecter le DIH volontairement et de plein gré suite à leurs principes et valeurs moraux et éthiques, d'autres ont besoin de ressentir la pression et d'avoir peur d'être poursuivis en justice pour finir par appliquer le DIH et par s'abstenir de le violer.

Ainsi l'existence de juridictions compétentes vient plaider en faveur de la cause défendue par le DIH, renforce et consolide ses objectifs et par la même voie freine les violations du DIH.

À travers la délégation des poursuites des responsables des transgressions du DIH aux tribunaux pénaux internationaux, les États abandonnent une partie de leur souveraineté et de leur contrôle du processus judiciaire. Une action entreprise qui témoigne de leur bonne foi et leur aspiration à faire respecter le DIH.

De cette façon, le volet législatif est rempli par des conférences internationales lors desquelles sont conçues les lois, le volet exécutif revient aux États membres adhérents aux conventions, et finalement le volet judiciaire relève du pouvoir des tribunaux pénaux internationaux.

Le volet judiciaire a des objectifs qui visent le long terme. Les tribunaux compétents, en punissant les responsables des violations du droit international humanitaire, gagnent en fiabilité, en crédibilité et soignent leur réputation tout en aidant à garantir le respect du DIH.

La juridictionnalisation du DIH se rattache à l'importance pour la communauté internationale de sanctionner les responsables des crimes internationaux. Elle rentre dans le cadre de la consolidation du Droit International Pénal (DIP). Ce dernier constitue l'ensemble de règles, de normes, d'institutions et de procédures qui s'appliquent aux crimes contenant un élément d'extranéité ou sont d'origine internationale, et qui visent la condamnation des coupables. Le droit international pénal punit les responsables des violations du DIH et des autres crimes du droit international. Il est indéniable que les juridictions pénales internationales jouent un rôle clé en matière de renforcement du DIH.

Il est nécessaire de rappeler que durant le processus de la consolidation du DIP, il était constaté que les tribunaux ainsi que les juges nationaux étaient dans l'incapacité de juger efficacement et équitablement les affaires liées aux crimes internationaux. Cette incapacité trouve son origine, entre autres, dans les protections dont bénéficient les gouvernants des États et dont ils se portent mutuellement garants (Mahmassani, 2009).

Par conséquent, la création de tribunaux pénaux internationaux fut la réponse à cette situation d'incapacité et de défaillance. La justice pénale internationale a à la fois pour défi et pour objectif le respect du principe de non-ingérence et le respect de la souveraineté des États.

La scène internationale, et plus spécifiquement la justice pénale internationale a connu la création d'un large éventail de tribunaux entre autres : les tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie (TPIY-1993) et le Rwanda (TPIR-1994), la Cour Pénale Internationale (CPI-1998), le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL-2002) et le Tribunal Spécial pour le Liban (TSL-2007).

Le juridictionnel occupe une place de choix et remplit un rôle important et utile en faveur du droit international humanitaire. Parmi ses missions :

- La participation à l'élaboration et la révision des règles et lois définies par le DIH.
- L'interprétation et la clarification des règles et principes du DIH, surtout en cas de situations ambiguës et floues.
- L'enquête et la poursuite des coupables responsables de violations graves du DIH.
- La protection des victimes et la garantie de leur réparation et leur indemnisation. Le judiciaire essaye de diminuer l'incidence des préjudices subis par les victimes et des souffrances qu'ils endurent.

En outre, les tribunaux pénaux internationaux, dans leur quête d'éradication de l'impunité, ont la capacité de poursuivre des personnalités qui, à la base, bénéficient de protection et d'immunités. Selon les dispositions et les objectifs de la justice internationale, il n'y a plus d'intouchables et personne n'est au-dessus de la loi (Aptel, 2007). Ceux qui arrivent à lui échapper, passent le restant de leur vie comme des évadés, des fugitifs.

La justice pénale internationale est au service de la démocratisation : d'un côté, elle retire aux oppresseurs violeurs des droits de l'homme leurs postes et pouvoirs de décideurs, et de l'autre, elle prévient leurs subordonnés de leur devoir de refuser d'appliquer les ordres qui vont à l'encontre des principes et de l'essence du DIH.

En plus, la création de ces juridictions ainsi que le rôle qu'elles jouent est considéré comme un progrès qui présente beaucoup d'avantages surtout pour les personnes et groupes victimes des violations graves du DIH.

La justice pénale internationale reçoit énormément de critiques liées entre autres au : coût pécuniaire estimé comme élevé, la lenteur des démarches procédurales, l'incapacité matérielle de juger toutes les parties impliquées, l'éloignement géographique des tribunaux par rapport

aux lieux où ont été commis les crimes, la complexité à réunir les preuves matérielles, la difficulté d'arrêter les coupables ou d'obtenir une extradition...(Saada, 2011)

Malgré les nombreuses critiques, les juridictions pénales internationales contribuent à la consolidation de l'État de droit à travers les mesures restrictives mises à l'encontre de l'appareil exécutif et plus spécifiquement à l'encontre de l'armée surtout à travers la mise en place du contrôle judiciaire.

Les condamnations et les sanctions prononcées par les tribunaux pénaux internationaux ont certainement un objectif punitif et répressif, mais également un effet dissuasif. En sanctionnant les coupables, elles donnent l'exemple et elle préviennent qu'en cas de préjudice causé à autrui, qu'il s'agisse d'une personne ou d'un groupe, le responsable est poursuivi en justice.

La mise en place de la justice pénale internationale et son renforcement rentrent dans le cadre général d'internationalisation et de globalisation des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et de leur respect.

La pratique dévoile des vérités peu satisfaisantes voire choquantes. L'appareil judiciaire international est politisé. La politique influence le processus de la justice pénale internationale.

La poursuite des responsables, ou plutôt les présumés responsables, prend le dessus sur la recherche de la vérité, ce qui est inéluctablement aberrant et irrationnel. En fait, les responsabilités relatives à la sanction et à la réparation qui incombent aux tribunaux pénaux internationaux font que l'affaire doit être résolue et classée même si ce n'est pas fait efficacement : le plus important est de poursuivre le coupable et d'indemniser la victime sans prendre en considération la complexité des conflits et sans creuser davantage autour des circonstances et autour des parties impliquées dans l'affaire en question. Ceci remet en cause la raison même de la genèse de la justice pénale internationale et de ses instruments.

Conclusion

Les tensions et les conflits géopolitiques impactent fortement mais surtout négativement l'application du droit international humanitaire. Les rivalités entre les différents acteurs de l'arène internationale ainsi que les enjeux, les intérêts et les défis qui en découlent conduisent aux hostilités et par la même voie compromettent le respect du DIH.

Le DIH est confronté au non-respect de ses normes et à la fragilité des dispositifs de contrôle de ce droit. On assiste à la prééminence de la force et du pouvoir par rapport au respect du droit : la loi du plus fort.

Devant le déferlement des images révoltantes et sanguinaires prises lors des hostilités, la guerre s'affirme comme zone de non-droit, incontrôlable et sans limites (Grignon, 2024).

Les organisations internationales telles les CICR et l'ONU, en plus des tribunaux pénaux internationaux se battent pour promouvoir le DIH, pour inciter à son respect et pour punir les responsables coupables de sa violation.

Le fait de concilier les impératifs géopolitiques et les impératifs humanitaires est d'une importance cruciale. Dans ce même sillage, il est important d'intensifier les efforts afin de faire connaître le DIH et d'augmenter le degré de son respect.

Il est nécessaire de renforcer les normes internationales, les mécanismes de surveillance et de contrôle, et par la même l'appareil répressif. La promotion du dialogue et de la diplomatie s'avère judicieuse en matière de résolution de conflits car on peut éventuellement stopper un conflit voire éliminer même la possibilité qu'une guerre ait lieu.

Il est également impératif de mettre en place des formations en matière du DIH car ceci permettra à la fois d'expliquer et de clarifier les principes de ce droit et de le diffuser à grande échelle. Le DIH doit faire partie intégrante des programmes scolaires et des formations dédiées aux armées.

Pour une meilleure promotion du DIH, celle-ci doit se faire en utilisant des procédés adéquats et adaptés au public ciblé, et des outils technologiquement avancés et développés.

Les politiques, stratégies et pratiques des armées doivent prendre en considération le DIH, et il est de même pour les législations nationales des États.

La communauté internationale entière doit prendre conscience de l'importance du DIH et s'engager ardemment pour le respect du DIH quel que soit le contexte géopolitique. Une action internationale coordonnée peut donner une lueur d'espoir en faveur de la préservation, de la consolidation et du respect du DIH.

Il serait urgent de mettre en place des stratégies et des politiques visant la promotion de la coopération internationale et surtout de la résolution pacifique des différends.

Notre humble effort de recherche portant sur le droit international humanitaire face aux défis géopolitiques aboutirait à des implications scientifiques importantes. Cette recherche clarifie les interférences entre droit et géopolitique, elle participe au développement et l'adaptation du DIH, elle contribue à l'amélioration de la protection des civiles et des victimes mais surtout



au renforcement des mécanismes de responsabilisation et de sanction. En outre, elle remplit un rôle prépondérant en matière d'éducation et de sensibilisation des différents acteurs de la scène internationale. Elle assure une meilleure compréhension des enjeux et contribue à la construction d'un cadre plus vigoureux pour la gestion des crises et conflits.

De cette recherche portant sur « le droit international humanitaire face aux défis géopolitiques » découlent plusieurs perspectives pour l'avenir, notamment : l'évolution des conventions et traités, la régulation des nouvelles technologies, la responsabilisation des acteurs non étatiques...

Cette recherche soulève plusieurs questions complémentaires, entre autres : comment est-ce que les politiques nationales des grandes puissances impactent l'application et le développement du DIH ? quelles protections peut assurer le DIH en cas de cyber-conflits ?

La recherche peut être limitée car confrontée à la difficulté d'accessibilité aux données, la complexité géopolitique, les mutations incessantes de la scène internationale, le développement technologique perpétuel et l'évolution rapide des conflits et de leurs méthodes.

BIBLIOGRAPHIE :

Articles de périodiques :

Aptel, C. (2007). Justice pénale internationale : entre raison d'État et État de droit. *Revue internationale et stratégique*, 67, 71-80. <https://doi.org/10.3917/ris.067.0071>

Baranets, É. (2020). Rationalité de l'État et causes de la guerre. *Les Champs de Mars*, 34, 35-54. <https://doi.org/10.3917/lcdm.034.0035>

Bettati, M. (2007). Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger. *Outre-Terre*, 20, 381-389. <https://doi.org/10.3917/oute.020.0381>

Bugnion, F. (2012). Le Comité international de la Croix-Rouge et les Nations Unies de 1945 à nos jours : oppositions, complémentarités et partenariats. *Relations internationales*, 152, 3-16. <https://doi.org/10.3917/ri.152.0003>

Corbet, A. & Desportes, I. (2022). Introduction: Politique de l'humanitaire, humanitaire politique ?. *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 286, 313-328. <https://www.cairn.info/revue--2022-2-page-313.htm>.

David, É & Taïbi, N. (2019). Le droit international humanitaire : échecs et potentialités. *Sens-Dessous*, 24, 35-44. <https://doi.org/10.3917/sdes.024.0035>

Dionlaltarel, T. (2023). L'offre de secours en période de conflit armé. *Revue Internationale du chercheur*, 4, 449-470. ISSN: 2726-5889

Faure, C. & Droege, C. (2019). Forces et faiblesses du droit international humanitaire. *Revue Défense Nationale*, 825, 39-50. <https://doi.org/10.3917/rdna.825.0039>

Favez, J. (2015). Faut-il revoir l'histoire du CICR durant la Seconde Guerre mondiale ?. *Revue d'Histoire de la Shoah*, 203, 149-162. <https://doi.org/10.3917/rhsho.203.0149>

Grignon, J. (2024). Le droit humanitaire international : Une question vitale d'équilibre. *Les Grands Dossiers des Sciences Humaines*, 74, 64-66. <https://doi.org/10.3917/gdsh.074.0064>

Harroff-Tavel, M. (2005). La diplomatie humanitaire du comité international de la Croix-Rouge. *Relations internationales*, 121, 73-89. <https://doi.org/10.3917/ri.121.0073>

Loewener, F. (2020). Les causes de la guerre et les chemins vers la paix: Richard N. Lebow, *Avoiding War, Making Peace*, Londres, Palgrave Macmillan, 2018, 241 pages. Azar Gat, *The Causes of War & the Spread of Peace. But will war rebound ?*, New York, Oxford University Press, 2017, 303 pages. *Les Champs de Mars*, 34, 171-176. <https://doi.org/10.3917/lcdm.034.0171>

Mahmassani, G. (2009). Le fonctionnement du Tribunal Pénal International et ses implications. *Les Cahiers de l'Orient*, 94, 97-110. <https://doi.org/10.3917/lcdlo.094.0097>

Saada, J. (2011). La justice pénale internationale, entre idéaux et justification. *Revue Tiers Monde*, 205, 47-64. <https://doi.org/10.3917/rtm.205.0047>

Sorel, J. (2011). Les tribunaux pénaux internationaux: Ombre et lumière d'une récente grande ambition. *Revue Tiers Monde*, 205, 29-46. <https://doi.org/10.3917/rtm.205.0029>

Vonèche Cardia, I. (2015). Les raisons du silence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) face aux déportations. *Revue d'Histoire de la Shoah*, 203, 87-122. <https://doi.org/10.3917/rhsho.203.0087>

Weyl, R. (2016). Droit international et souveraineté des peuples. *La Pensée*, 387, 77-83. <https://doi.org/10.3917/lp.387.0077>

Livres :

Bouthoul, G. (1951). *Les Guerres. Éléments de polémologie*. Payot.

Thucydide. (2000). *La guerre du Péloponnèse (411 avant J.-C.)*. Paris, Gallimard.

Von Clausewitz, C. (1999). *De la guerre* (édition abrégée et présentée par Gérard Chaliand). Perrin.

Chapitres de livres :

Biad, A. (2012). Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle : les règles régissant la conduite des hostilités en question. Dans : Abdelwahab Blad éd., *Le droit international humanitaire face aux défis du XX^e siècle* (pp. 1-24). Bruylant. <https://doi.org/10.3917/bru.blad.2012.01.0001>

Buirette, P. (2019). Conclusion. Dans : Patricia Buirette éd., *Le droit international humanitaire* (pp. 118-119). Paris: La Découverte.

Senik, C. (2024). Introduction. Dans : Claudia Senik éd., *Un monde en guerre* (pp. 5-14). Paris: La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.senik.2024.01.0005>

Tertrais, B. (2022). Introduction. Dans : Bruno Tertrais éd., *La guerre* (pp. 3-5). Paris cedex 14: Presses Universitaires de France.